

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 28 mars 2025

Nos réf. : SAU/AV/MI n° 25 - 167

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES CHAMPENOISES

47, Grande Rue
10260 RUMILLY-LES-VAUDES

Code AIOT : 0005703414

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 février 2025 dans l'établissement CARRIERES CHAMPENOISES implanté lieu-dit « Les Champignelles » - 10260 RUMILLY-LES-VAUDES. L'inspection a été annoncée le 14 janvier 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société carrières Champenoises a notifié à la préfecture de l'Aube le 10 janvier 2024 la cessation d'activité totale pour la carrière alluvionnaire exploitée sur le territoire de RUMILLY-LES-VAUDES, au lieu-dit « Les Champignelles ». Cette installation entre également dans le programme pluriannuel de contrôles de l'inspection des installations classées. En conséquence, l'inspection des installations classées a procédé à une visite d'inspection le 24 février 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES CHAMPENOISES
- Lieu-dit « Les Champignelles » - 10260 RUMILLY-LES-VAUDES
- Code AIOT : 0005703414
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires (sables et graviers) située sur le territoire de la commune de RUMILLY-LES-VAUDES au Lieu-dit « Les Champignelles », est exploitée par la Société CARRIERES CHAMPENOISES, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-0406 du 11 février 2009.

Cette autorisation a été délivrée pour 15 ans, soit jusqu'au 11 février 2024, incluant la remise en état du site.

L'exploitation est limitée à une production maximale de 120 000 tonnes par an sur une superficie totale de 18 ha 24 a 24 ca.

Par un courrier préfectoral en date du 27 avril 2023, l'exploitant a été autorisé à prolonger de 5 mois l'extraction de matériaux sans en modifier la date d'arrêt définitive initiale, qui reste fixée au 11 février 2024.

Dans le cadre de la remise en état du site, l'exploitant est également autorisé à **réceptionner** des déchets inertes extérieurs.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 11/02/2009, article 12.2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Surveillance eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 11/02/2009, article 18.4	Prescriptions complémentaires	
7	Arrêt définitif des travaux	Arrêté Préfectoral du 11/02/2009, article 35	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Portée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 11/02/2009, article 1er	Sans objet
3	Remblayage carrière	Arrêté Préfectoral du 11/02/2009, article 12.3	Sans objet
4	Registres	Arrêté Préfectoral du 11/02/2009, article 12.3.3	Sans objet
5	Plan	Arrêté Préfectoral du 11/02/2009, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence plusieurs points nécessitant un suivi particulier :

1. Suivi de réception des déchets inertes extérieurs et état du terrain

- Des fragilités ont été constatées dans le suivi de la réception des **déchets inertes extérieurs**.
- Une **légère dépression du sol** a été observée.
- L'exploitant s'est engagé à **remettre le terrain à niveau dès qu'il sera de nouveau accessible et praticable**.

2. Retard dans la transmission du mémoire de cessation

- Le **mémoire de cessation et les attestations** n'avaient pas été transmis à l'inspection des installations classées au jour de la visite.
- Ce retard est dû à des **difficultés rencontrées par le bureau d'étude chargé de leur rédaction**.
- L'exploitant s'est engagé à transmettre ces documents **d'ici la fin mars 2025**.
- Il est important de noter que **le PV de récolement actant la cessation définitive de la carrière ne pourra être établi qu'après réception et étude de ce mémoire**.

3. Suivi des eaux souterraines post-remblaiement

- L'arrêté d'autorisation impose un **suivi des eaux souterraines pendant deux ans après le remblaiement**.
- Ce suivi n'ayant **pas pu être réalisé en 2023 et 2024**, une **année supplémentaire de surveillance sera mise en place**.
- Un **arrêté préfectoral complémentaire** est donc proposé à **Monsieur le Préfet** pour formaliser cette prolongation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Portée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2009, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, tonnage produit
Prescription contrôlée : Le tonnage maximal annuel autorisé est de 120 000 tonnes. Le volume maximal extrait autorisé est de 545 300 m ³ sur la durée de l'autorisation. L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué des parcelles 83 à 85 et représente une superficie de 18 ha 24a 24ca. A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE porte sur les parcelles 83 à 85 et représente une superficie de 14ha 73ca 84a. Les matériaux extraits, après ressuyage, seront acheminés vers une installation de traitement hors du site.

<p>La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 15 ans pour la carrière. L'extraction de matériaux commercialisables devra avoir cessé au minimum un an avant la date de fin de l'autorisation de la carrière sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter. L'extraction autorisée concerne les matériaux alluvionnaires et est réalisée en eau au moyen d'engins mécaniques.</p> <p>La remise en état du site consiste en un remblaiement puis une remise en culture. Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.</p> <p>Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe au présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'extraction de matériaux étaient autorisée jusqu'en février 2023. Cependant, afin de pouvoir bénéficier de la totalité du gisement, une demande de prolongation de 5 mois avait été faite le 27 janvier 2023 pour extraire jusqu'en juin 2023 sans en décaler la date de cessation définitive de l'exploitation fixée au 11 février 2024.</p> <p>L'exploitant a notifié la cessation totale du site le 10 janvier 2024.</p> <p>Selon les déclarations réalisées dans l'outil GEREP, le tonnage extrait sur les dernières années sont conformes à ceux autorisés ; 70 000 t pour 2022 et 30 000 t pour 2023 .</p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant a présenté les quantités extraites sur la durée de l'autorisation, qui est de 937 434 tonnes, soit 520 796 m³ (densité = 1,8t).</p> <p>Le volume global est conforme à celui autorisé.</p> <p>La remise en état constatée est bien un remblaiement du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Remise en état

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2009, article 12.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.</p> <p>Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an au moins avant l'échéance de l'autorisation.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état consistera à un remblaiement total puis à la restitution d'un terrain à vocation agricole.</p> <p>Il sera utilisé pour le remblaiement exclusivement des matériaux minéraux (craie, pierres naturelles, calcaire...).</p> <p>Après remise en place de la terre végétale, il sera réalisé un travail superficiel du sol et un engazonnement avec un mélange de graminées et de légumineuses.</p>

Constats :

Le jour de la visite le site ne présente visuellement plus aucun danger. Il a été mis en sécurité. Les clôtures délimitant le site sont maintenues. La base de vie a été retirée ainsi que l'aire étanche qui était présente à l'entrée du site.

Le site a été remblayé, avec remise en place de la terre végétale. Il est constaté que le sol n'a pas fait l'objet d'un travail superficiel, ni d'un engazonnement avec un mélange de graminées et de légumineuses. La végétation naturelle s'est développée.

Il a été relevé le jour de la visite qu'une zone remblayée présente une légère dépression, peut être due à un léger affaissement du sol.

L'exploitant s'est engagé à supprimer cette dépression et à finaliser le travail du sol comme attendu par la prescription contrôlée, dès que le sol sera accessible et praticable (trop humide le jour de la visite).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Remblayage carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2009, article 12.3

Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage carrière

Prescription contrôlée :

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles constitutives du périmètre PE visé à l'article 1.

Les matériaux extérieurs destinés au remblaiement sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Les matériaux autorisés sont listés dans le tableau suivant :

Déchets admis	Numéro classement européen
Déchets de construction et de démolition : béton	17 01 01
Déchets de construction et de démolition : briques	17 01 02
Déchets de construction et de démolition : tuiles et céramiques	17 01 03
Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	17 05 04
Déchets de construction et de démolition en mélange ne contenant pas de substance dangereuse	17 09 04

Tout matériau non listé dans ce tableau est interdit.

Constats :

Il a été consulté par échantillonnage le jour de la visite le registre d'acceptation des déchets inertes extérieurs. Ce dernier présente bien les codes déchets autorisés.

Toutefois, sur les bons de livraisons, consultés également par échantillonnage, le code déchet n'est pas coché.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2009, article 12.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Registres d'admission
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : <ul style="list-style-type: none">• la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;• l'origine et la nature des déchets ;• le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;• la masse des déchets ;• la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;• le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;• le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.
Constats : L'exploitant a présenté le jour de la visite le registre d'acceptation des déchets inertes. Ce dernier présente, a minima, les éléments attendus dans la prescription contrôlée. Il est néanmoins relevé que le contrôle visuel n'était pas renseigné. De plus, la localisation du point de remblaiement n'est plus renseigné à partir de 2020. L'exploitant indique rencontrer des difficultés pour faire renseigner la DAP par les fournisseurs de déchets. Ces derniers ne font pas systématiquement de retour ou des informations sont manquantes dans le DAP, tels que les codes déchets. L'autorisation d'exploiter n'indique pas de tonnage de déchets inertes à réceptionner sur la durée de l'autorisation. Toutefois, l'exploitant a transmis post-visite d'inspection la quantité totale réceptionnée pour le remblaiement de la carrière. Cette quantité est de 939 094 tonnes et est détaillée selon les éléments suivants : Déchets inertes : 603 151 tonnes Stériles : 74 995 tonnes Boues issues de la centrale de Vaudes : 260 948 tonnes
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2009, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Plan
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un plan à l'échelle 1/500ème est établi .</p> <p>Sur ce plan sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - Les bords de la fouille ; - Les zones remises en état ; - les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction visées à l'article 4; - les pistes et voies de circulation; - les zones de mise à stock des produits, des stériles, des terres de découverte,... - les installations fixes de toute nature : bascules, locaux,... <p>Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et adressé à l'Inspection des Installations Classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le jour de la visite le plan d'exploitation actualisé après la remise en état réalisée, daté de décembre 2024, ainsi qu'un plan d'exploitation en date de décembre 2021 afin de vérifier la cote d'extraction.</p> <p>Ces plans présentent l'ensemble des éléments attendus par la prescription contrôlée. Par ailleurs, il n'est pas constaté d'extraction à une cote en-dessous de 130 m NGF.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2009, article 18.4																		
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance eaux souterraines																		
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines par relevé deux fois par an (une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux) du niveau d'eau des puits visés à l'article 5 et réalise les analyses de la qualité des eaux souterraines conformément au tableau suivant :</p>																		
<table border="1"> <thead> <tr> <th>PARAMETRE</th> <th>NORME DE MESURE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>PH</td> <td>NFT 90008</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td></td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>NFEN 872</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>NFT 90101</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>NFT 90103</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques volatils</td> <td>T 90125</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>NFT 90114</td> </tr> <tr> <td>Métaux lourds (Fe, Mn, Al, Cu, Pb, Cr, Zn, As)</td> <td>FDT 90119, ISO 11885, NFT 90 112, T 90027</td> </tr> </tbody> </table>	PARAMETRE	NORME DE MESURE	PH	NFT 90008	Température		MES	NFEN 872	DCO	NFT 90101	DBO5	NFT 90103	Composés organiques volatils	T 90125	Hydrocarbures totaux	NFT 90114	Métaux lourds (Fe, Mn, Al, Cu, Pb, Cr, Zn, As)	FDT 90119, ISO 11885, NFT 90 112, T 90027
PARAMETRE	NORME DE MESURE																	
PH	NFT 90008																	
Température																		
MES	NFEN 872																	
DCO	NFT 90101																	
DBO5	NFT 90103																	
Composés organiques volatils	T 90125																	
Hydrocarbures totaux	NFT 90114																	
Métaux lourds (Fe, Mn, Al, Cu, Pb, Cr, Zn, As)	FDT 90119, ISO 11885, NFT 90 112, T 90027																	
Les prélèvements et analyses seront réalisés pendant une durée de deux ans après la fin du																		

remblaiement , l'inspection des installations classées décidera de la date d'arrêt de ces prélèvements.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'Inspection des installations classées et au service de la DDASS dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant ou immédiatement en cas d'anomalies.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient des installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats :

Les campagnes de suivi sont réalisées 2 fois par an sauf pour la seconde campagne 2023 et le suivi 2024 où les mesures n'ont pas pu être réalisées pour un problème d'accès au terrain qui était trop mou et donc inaccessible en raison de la météo très pluvieuse.

Toutefois les mesures réalisées ne présentent pas d'anomalie.

N'ayant pu réaliser les mesures sur 2023 et 2024 et étant soumis à une surveillance sur une durée de deux ans post remblaiement, l'exploitant s'engage à réaliser ce suivi sur une année supplémentaire, soit 3 ans.

A ce titre, il est proposé à Monsieur le Préfet d'encadrer ce suivi par un arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 7 : Arrêt définitif des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2009, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Arrêt définitif des travaux

Prescription contrôlée :

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état

applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

Constats :

Le jour de la visite le mémoire de cessation ainsi que les diverses attestations n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant précise que le bureau d'étude a rencontré des difficultés humaines ayant engendré un retard conséquent dans la rédaction des documents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'engage à transmettre ce mémoire d'ici la fin mars 2025 à l'inspection des installations classées.

Il est noté que le PV de récolement actant la cessation finale et définitive de la carrière ne pourra être établi qu'après réception et étude de ce mémoire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours